



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 06 juillet 2015

N/Réf. : CODEP-CAE-2015-026413

**Monsieur le Directeur  
DCNS  
BP 440  
50104 CHERBOURG-OCTEVILLE Cedex**

- OBJET** : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2015-1102 du 18 juin 2015  
Installations : Zone d'opération chez DCNS à Cherbourg (50)  
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle
- Réf.** : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-21 et L. 592-22  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98  
Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection inopinée de vos activités de radiographie industrielle exercées dans la nuit du 18 au 19 juin 2015 sur le site de votre établissement de Cherbourg (50).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection a permis de vérifier les conditions d'intervention de deux de vos opérateurs durant les opérations de radiographie industrielle exercées au niveau de la salle Ectime située dans le bâtiment Laubeuf. L'inspecteur a également consulté les principaux documents devant être tenus à disposition des opérateurs.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les conditions de radioprotection liées à l'utilisation d'un gammagraphe étaient globalement satisfaisantes. Les personnes rencontrées ont paru disposer d'une bonne expérience de ces activités et ont affiché une bonne maîtrise des pratiques et des dispositions réglementaires en vigueur. Les documents réglementaires présentés à l'inspecteur étaient convenablement tenus à jour.

Toutefois, l'inspecteur a notamment relevé deux insuffisances ponctuelles concernant la signalisation de la zone d'opération.

## A. Demandes d'actions correctives

### **A1. Signalisation des limites de la zone d'opération**

L'arrêté du 15 mai 2006<sup>1</sup> modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées spécifie notamment en son article 16 que la zone d'opération doit être délimitée de manière visible et continue. Ladite zone doit être signalée par des panneaux installés de manière visible, correspondant à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée. Un dispositif lumineux doit également y être activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants et doit être complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore.

La circulaire DGT/ASN n° 01 du 18 janvier 2008 relative à l'arrêté du 15 mai 2006 précité réitère et détaille les dispositions susmentionnées en son chapitre V.2 relatif à la signalisation des limites de la zone d'opération.

Lors de l'inspection, l'inspecteur a constaté la mise en place effective d'une délimitation et d'une signalisation de la zone d'opération. Toutefois, l'inspecteur a relevé que le panneau de signalisation mis en place par les opérateurs, en l'occurrence un panneau affichant un trisecteur de couleur jaune correspondant à une zone spécialement réglementée, n'était pas conforme à celui requis pour la signalisation d'une telle zone d'opération (zone contrôlée) qui doit être signalée par des panneaux affichant un trisecteur de couleur verte.

Par ailleurs, ledit panneau était posé à même le sol contre la balise lumineuse, ce qui n'est pas optimal en termes de visibilité.

Enfin, l'inspecteur a constaté que la balise lumineuse placée au niveau de l'accès de la zone d'opération ne fonctionnait pas ou ne clignotait plus.

**Je vous demande pour les prochains tirs de veiller à ce que les dispositions réglementaires précitées soient rigoureusement respectées au niveau de la zone d'opération, et notamment à ce que des panneaux de signalisation requis pour une zone d'opération soient disposés de sorte qu'ils soient parfaitement visibles, de préférence à une hauteur adaptée. Vous veillerez également à ce que des dispositifs lumineux en bon état de fonctionnement soient installés en tous points utiles au niveau des limites de la zone d'opération.**

**En règle générale, vous veillerez à ce que les opérateurs n'omettent en aucun cas de vérifier l'efficacité du balisage et des restrictions d'accès qu'ils ont mis en place, avant, pendant et après chaque tir.**

### **A2. Consignes de délimitation de la zone d'opération**

L'arrêté du 15 mai 2006 précité spécifie notamment que le chef d'établissement doit établir les consignes de délimitation de la zone d'opération. Ces consignes ainsi que la démarche qui a permis de les établir doivent être rendues disponibles sur le lieu de l'opération.

L'inspecteur a constaté que ni les consignes ni la démarche susvisée n'ont pu lui être présentées sur site.

**Je vous demande de veiller à ce que vos opérateurs disposent effectivement des documents précités sur le lieu des opérations.**

**Je vous demande de bien vouloir m'adresser une copie desdits documents.**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

### **A3. Conformité/qualité des panneaux de signalisation**

L'annexe 1 de l'arrêté du 15 mai 2006 susvisé spécifie notamment que les panneaux de signalisation doivent être constitués d'un matériau résistant le mieux possible aux chocs, aux intempéries et aux agressions dues au milieu ambiant. Les panneaux conformes à la norme NF M 60-101 ou à toute autre norme en vigueur dans un état membre de l'Union européenne et justifiant d'une équivalence avec la norme française sont réputés satisfaire aux prescriptions de la présente annexe.

Lors de l'inspection, l'inspecteur a constaté que le panneau de signalisation utilisé par les opérateurs n'était nullement conforme aux dispositions précitées, celui-ci étant uniquement constitué d'une simple feuille de papier marquée du trisecteur placée dans un feuillet transparent n'offrant ni résistance ni rigidité.

**Je vous demande de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires dans les plus brefs délais.**

### **B. Demandes de compléments d'information**

Sans objet.

### **C. Observations**

#### **C1. Seuils d'alarme des dosimètres opérationnels**

L'inspecteur a relevé que vos opérateurs étaient tous deux munis de leur dosimètre opérationnel. Toutefois, l'un d'entre eux n'a pas été en mesure d'indiquer avec certitude le réglage des alarmes en dose cumulée et en débit de dose de son dosimètre.

#### **C2. Dosimétrie prévisionnelle**

Selon les informations communiquées à l'inspecteur, il apparaît que les indications relatives à la dosimétrie prévisionnelle, qui étaient mentionnées dans le document intitulé « liste des contrôles CND Radio - nuit du 18/06/2015 au 19/06/2015 », résultent de votre applicatif informatique mais n'avaient pas été validées préalablement par votre PCR.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Caen,**

**Signé par**

**Jean-Claude ESTIENNE**